

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1892.

TAXE APPLIQUÉE AUX ABONNEMENTS AUX JOURNAUX BELGES.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS.

Par la loi du 30 mai 1879, le pouvoir législatif a délégué au Gouvernement le soin de régler tout ce qui a rapport aux divers services de l'administration des postes et le droit de déterminer les taxes à payer de ce chef.

L'arrêté royal du 12 octobre de la même année a été pris en vertu de cette loi.

L'article 94 règle ce qui a rapport aux abonnements aux journaux belges. En voici le texte :

« ART. 94. — Les abonnements aux journaux belges sont payés aux prix indiqués par les éditeurs.

» L'administration prélève sur ces prix, quelle que soit la durée de l'abonnement, outre le port d'affranchissement, une taxe de 5 p. % avec minimum de 25 centimes par inscription.

(Ce minimum a été réduit à 15 centimes par l'arrêté du 13 décembre 1881.)

» Pour les journaux quotidiens, le port est calculé à raison de 360 numéros par an, ou de 90 numéros par trimestre ; pour les journaux non quotidiens, il est établi d'après les moyennes. »

Depuis plusieurs années, les éditeurs de journaux réclament contre cette taxe, et, à plusieurs reprises, de nombreux membres de la Chambre ont manifesté leur vif désir de la voir supprimer.

Il se présentait deux moyens pour atteindre ce but.

Le premier, le plus simple, aurait été que le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, cédant au vœu de la section centrale qui a examiné son Budget pour 1891 et à ceux d'un grand nombre de nos collègues, provoquât un arrêté royal modifiant l'article 94 de l'arrêté du 12 octobre 1879.

La Chambre pouvait, de son côté, ne pas renouveler l'autorisation de percevoir la taxe sur les abonnements aux journaux.

En effet, cette autorisation est donnée chaque année, et pour un an seulement, par l'article 1^{er} du Budget des voies et moyens.

Dans la séance du 16 courant, la Chambre était saisie d'un amendement à ce Budget. Il aurait suffi, en renouvelant l'autorisation de percevoir l'année prochaine les impôts et les taxes, de faire une exception pour la taxe sur les abonnements postaux.

La majorité, en votant la question préalable opposée à la proposition par M. le Ministre, en a décidé autrement.

Dans le cours de la discussion, où, sauf le Ministre, tous les orateurs se sont prononcés contre la taxe d'abonnement, un troisième moyen a été indiqué. Les partisans de l'abolition de la taxe se sont empressés de le saisir et ils ont présenté une proposition de loi.

Elle ne comporte pas de longs développements.

Elle ne touche à la délégation que la législature a donnée au Gouvernement par la loi de 1879 qu'en un seul point.

Elle se borne à dire que la taxe de 5 p. % sur le prix des abonnements aux journaux ne sera plus perçue.

Elle assure le maintien du service actuel des abonnements postaux.

Elle fait rentrer dans le droit commun le recouvrement du prix des abonnements.

Enfin, elle fixe la date de sa mise en vigueur.

Il est incontestable que le service postal des abonnements procure aux éditeurs certains avantages.

Mais il est également incontestable que l'administration peut ainsi grouper par localité les abonnements à un même journal; qu'elle peut les recevoir des éditeurs par paquets séparés d'avance pour chacun des bureaux de destination. Il en résulte une immense simplification.

Que serait-ce si, à Bruxelles par exemple, les éditeurs de journaux faisaient jeter à la fois, dans les boîtes de l'administration, 100,000 à 120,000 exemplaires sous bande adressés à leurs abonnés des 2,500 communes du pays? Quel personnel ne faudrait-il pas pour oblitérer les timbres et faire le tri? Quel temps cela ne prendrait-il pas? De quel espace ne faudrait-il pas disposer pour manipuler et pour réunir par paquets ces 5,000 à 6,000 kilogrammes d'imprimés? Aujourd'hui, grâce au groupement fait d'avance par les éditeurs, tout cela a lieu en quelques minutes et sans grande peine pour les agents des postes.

La simplification n'est pas moins importante aux bureaux de destination. Il suffit, en effet, que chaque facteur prenne à son tour, dans les paquets de journaux, un nombre d'exemplaires égal au nombre d'abonnés qu'il a dans sa tournée. Il n'a pas à rechercher sur des bandes les adresses des abonnés.

Mettez en regard de ces simplifications le travail, considérable je le veux bien, de l'inscription et du groupement des abonnements et vous reconnai-

trez que le service des abonnements postaux a pour l'administration plus d'avantages encore que pour les éditeurs.

M. Ancion, dans le rapport fait au nom de la section centrale sur le Budget des chemins de fer pour 1891, l'avait déjà établi.

Il y a, en réalité, par l'organisation actuelle, un véritable échange de services entre l'administration et les éditeurs. Celle-là n'a plus à fournir des timbres ni à les oblitérer; elle opère le transport des journaux par paquets, sans se livrer à un triage; ceux-ci ne sont plus astreints à mettre les journaux sous bandes et à y apposer des timbres.

La taxe d'abonnement n'est donc pas la rémunération d'un service rendu; elle n'est pas justifiée. Elle doit être supprimée. C'est ce que nous proposons dans l'article 1^{er}.

Le service des abonnements est d'une incontestable utilité, il doit donc être maintenu. C'est ce que prescrit l'article 2 de notre projet.

Cependant, outre l'enregistrement et le groupement des abonnements, l'administration des postes se charge du recouvrement des prix pour les éditeurs. C'est un service analogue à l'encaissement des quittances. Il n'est compensé, pour l'administration, par aucun avantage. Nous demandons, par l'article 3, que le recouvrement des quittances délivrées par l'administration pour les prix d'abonnement soit soumis aux mêmes taxes et aux mêmes conditions que l'encaissement des quittances remises par les particuliers.

Enfin, un dernier article fixe au 1^{er} janvier 1892 l'entrée en vigueur de la loi et la rend applicable aux abonnements commençant à cette date.

Telle est l'économie de notre proposition de loi.

Quant à ses conséquences financières, la Chambre ne doit pas s'en effrayer. La recette due à la taxe de 5 p. % sur les prix d'abonnement est évaluée au Budget de 1892 à 54,900 francs. En réalité, le produit en est plus élevé. En 1890, il a atteint fr. 91,550-25. Mais, comme la poste a fait 271,569 abonnements, l'encaissement des quittances, en les supposant même toutes au minimum de 10 centimes, aurait donné lieu à une taxe de fr. 27,156-90. La diminution des recettes n'aurait donc été, au maximum, que de la différence, soit fr. 64,393-35.

Or, la poste a transporté, en 1890, 94,659,558 numéros de journaux, qui, à un centime par numéro, ont fait encaisser fr. 946,595-58.

En y ajoutant la somme à percevoir sur les quittances d'abonnements, les journaux auraient procuré au Trésor près d'un million, exactement fr. 973,551-48.

L'ensemble des dépenses pour tous les services de l'administration des Postes s'est élevé, l'année passée, à 9,527,694 francs, si bien que, même dans le cas où la taxe aurait été supprimée, la recette procurée par les journaux aurait encore dépassé le dixième de l'ensemble des charges.

Il faut remarquer que les journaux sont loin d'absorber la dixième partie du travail occasionné à la poste par l'ensemble des divers services.

En effet, en 1890, l'administration, outre les journaux, a délivré, transporté, encaissé, payé ou distribué 240,199,300 pièces diverses.

Comparez les 271,569 abonnements dont elle a perçu le prix aux 5,694,666 quittances encaissées pour les particuliers : C'est treize fois et demie davantage.

D'autre part, le montant des abonnements postaux s'est élevé à 1,917,630 francs, et les autres encaissements ou paiements par la poste ont atteint le chiffre énorme de 844 millions ou 440 fois plus.

La poste transporte, en outre, pour 450 millions de lettres assurées.

Que sont, auprès de ces nombres, les 271,569 abonnements, dont le montant reste en dessous de 2 millions ?

On voit, par ces comparaisons, que le service des journaux est loin d'entrer pour un dixième dans les frais de toute nature auxquels le Budget de la poste doit faire face.

Et cependant les recettes qu'il procure dépassent le dixième des dépenses. Celles qu'il occasionne seront donc encore couvertes, malgré la légère diminution qu'amènera la suppression de la taxe.

Celle-ci n'est pas la rémunération d'un service. Elle est donc un véritable impôt, indirectement prélevé sur les journaux.

Il serait contraire au vœu clairement exprimé par un grand nombre de membres de la Chambre de maintenir un tel impôt. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La taxe de 5 p. % perçue par l'administration des postes, sur le prix des abonnements aux journaux belges, en vertu de l'article 94 de la loi du 12 octobre 1879, est abolie. Le port des journaux continuera à être perçu conformément à l'article 14 de la loi du 30 mai 1879.

ART. 2.

Le service des abonnements aux journaux continuera à être fait par l'administration des postes. Le recouvrement des quittances d'abonnement aura lieu dans les mêmes conditions que celui des autres quittances, conformément à l'article 38, 4° de la loi du 30 mai 1879.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893 et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.

A. HOUZEAU; M. LEMONNIER; PAUL JANSON;
PAUL SCOUNANNE; THIRIAR; CH. GRAUX.

